JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mais Ordinaire 1.300 frs 800 rs 3.300 irs 1.700 irs ETRANGER 1 an 6 mais 1.600 frs 900 trs Avion 3.750 frs 2.300frs Au comptant à l'imprimerie : 75 frs PRIX Par porteur ou par poste : DU Togo, France et autres Pays d'expression 9D frs française NUMERO Etranger Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél; 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre

trimestres.

Pour les abonnements, annonces et réclamations

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1974

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR
1974
24 avril — Arrêté nº 55-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions
30 avril — Arrêté nº 56 INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes sur les budgets des commun
Arrêtés portant nominations, titularisations, rappels à l'activité, révocation et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
1974
7 mai Arrêté nº 54-PR-MDN portant création du batail- lon commando parachutiste
Arrétés portant promotion et inscription au tableau d'avan- cement
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
1974
29 avril — Arrêté nº 154-MFE-MTP-CFT portant majoration de 10 % des allocations viagères accordées aux agents permanents des CFT en retraite
30 avril — Décision nº 483-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Togofruit à Lomé
2 mai — Décision nº 523-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à divers organismes. 240
6 mai — Décision nº 495-MFE-F portant autorisation de paie- ment d'une somme au centre de forma- tion postale d'Abidjan
6 mai — Décision nº 499-MFE-F accordant une subvention à la chambre de commerce du Togo 241
6 mai — Décision nº 502-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international des assurances de Yaoundé (Cameroun).

6 mai — Décision nº 518-MFE-F portant autorisation de paie- ment d'une somme à l'union des radiodif- fusions télévisions nationales d'Afrique (URTNA) à Dakar (Sénégal)	240
6 mai Décision nº 536-MFE-F portant autorisation de paie- ment d'une somme à l'école supérieure in- ternationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY).	240
6 mai — Décision nº 537-MFE-F portant autorisation de paie- ment d'une somme au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le com- merce (GATT) à Genève	240
6 mai — Décision nº 538-MFE-F portant autorisation de paie- ment d'une somme au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé	240
4 mai — Décision nº 564-MFE-F portant autorisation de paie- ment d'une somme à l'établissement natio- mar des eurtions du Togo (EDITOGO)	241
5 mai — Arrêté nº 162-MFE-SG autorisant la transforma- tion d'un guichet périodique en guichet permanent	239
5 mai — Arrêté nº 163-MFE portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers .	239
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
rrêté et décision portant nomination	241
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQU 974	E
6 avril Arrêté nº 285-MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf	241
% avril — Arrêté nº 286-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement aes produits	242
2 mai — Arrêté nº 304-MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer	242
trrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titu- larisations, bonification d'ancienneté, d'é- chelon, reclassement, révision de situa- tions administratives, constatation d'ab- sences irrégulières et abaissement d'é- chelon	242
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE 974	
5 mai - Arrêté nº 12-Minfo portant attributions du direc- teur général adjoint de l'EDITOGO	248
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
8 mai — Arrêté nº 7-MER-FC portant modification de l'arrêté nº 6-MER-EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts	249
rrêté portant nomination et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination	249
DIVERS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR krrêté portant intérim	249
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
Arrêté portant approbation de rôles	250
PARTIE NON OFFICIELLE	
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Situations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilans aux 31-3, 30-4 et 31-5-74)	250
Avis nécrologique	250

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 14 du 23 avril 1974 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ; Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ; Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ; Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier. — La garantie de l'Etat sous forme d'aval sera accordée au prêt d'un montant de 6.000.000 de francs français, soit 300.000.000 de francs cfa. consenti par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement et destiné à faciliter le financement de ses opérations courantes.

A cette fin un accord de garantie sera conclu entre le ministre des finances et de l'économie, représentant le Gouvernement togolais et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publié au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 avril 1974 Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET nº 74-82 du 23 avril 1974 portant approbation du budget exercice 1974 du bureau national de recherches minières (B.N.R.M.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n^{os} 15 et 16 du 14 avril 1967 ; Vu le décret n^{o} 67-164 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les recherches minières ;

Vu le décret nº 68-107 du 5 juin 1968 portant création, organisation et administration du bureau national de recherche minières en République togolaise ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Le budget du bureau national de recherches minières — exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante deux millions six cent quarante cinq mille deux cent trente (162.645.230) francs, soit :

-- Compte recherches minières (HORS

BUDGET)

46.000.000

- BUDGET GENERAL

16.645.230

--- BUDGET D'INVESTISSEMENT

100.000.000

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1974 Général G. Eyadéma

DECRET nº 74/83 du 23 avril 1974 portant approbation de l'Etat de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHAR-MA », exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales :

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance nº 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie «TOGOPHARMA»; Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E:

Article premier — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1974 sont approuvés et arrêtés comme suit :

a) Etat de prévisions de recettes et de dépenses Recettes : 980.850.000 (neuf cent quatre-vingt millions huit cent cinquante mille).

Dépenses : 785.350.000 (sept cent quatre-vingt-cinq millions trois cent cinquante mille).

b) Résultat prévisionnel d'exploitation 138.500.000 (cent trente-huit millions cinq cent mille).

Art. 2 — le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 avril 1974 Général G. Eyadéma

DECRET nº 74/84 du 24 avril 1974 fixant les diverses indemnités du président de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi nº 64-11 du 31 octobre 1964 portant création de la cour suprême ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE:

Article premier — Les indemnités mensuelles du président de la cour suprême sont fixées ainsi qu'il suit:

- Indemnité principale 100.000 f

- Indemnité de fonction 30.000 f.

Art. 2 — Lorsque le président de la cour suprême aura utilisé son véhicule personnel pour les besoins

du service, il percevra une indemnité forfaitaire mensuelle de 30.000 f.

Art. 3 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret nº 66-29 du 31 janvier 1966 et le décret nº 67-80 du 17 mars 1967.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de nomination de l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1974 Général G. Eyadéma

Expulsion

Décret n° 74-85 du 26/4/74 — Il est enjoint aux nommés Massoud-Khadar et Azar Michel Elias, tous deux commerçants de nationalité libanaise, domiciliés respectivement au quartier Adabraka à Accra et Avenue Duisbourg à Lomé, accusés d'avoir enfreint à la réglementation des relations financières extérieures de la République togolaise, de quitter le Togo dans un délai de 24 heures.

Il est interdit aux intéressés de reparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté nº 55-INT/STCS du 24/4/74 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Atakpamé et Sokodé, exercice 1974 représentant le douxième des budgets de l'exercice 1973 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1974.

Arrêté nº 56-INT/STCS du 30/4/74 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1974 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1973 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1974.

Nominations

Arrêté n° 57-INT-DSN-DAPM du 2/5/74 — En application des dispositions prévues par les articles 52 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et 61 du décret 69-122 du 10 juin 1969, M. Tchafalo Soulevmane, élève-gardien de la paix, est nommé Gardien de la paix stagiaire indice 325 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 15 janvier 1974.

Pendant toute la durée de sa situation de fonctionnaire stagiaire, M. Tchafalo Souleymane : 1°) ne sera pas assujetti à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969;

2º) bénéficiera de l'indemnité de risques au taux de gardien de la paix conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du décret nº 69-124 du 12

juin 1969.

Arrêté nº 59/INT/CGC du 2/5/74 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er avril 1974 :

Pour le grade de MDL les 1re classe

Sanwogou Lamboni, mle 106 échelon 6 indice 700 Kegberi Nabassé, mle 303 échelon 6 indice 700 Djabri Laré, mle 123 échelon 6 indice 700 Ayena F. Gbéssi, mle 116 échelon 5 indice 650 Meze Yacoubou, mle 194 échelon 4 indice 600 N'da Roger, mle 207 échelon 4 indice 600

Pour le grade de 1re classe les 2e classe

Djimagni Foly Gabriel, échelon 4 indice 420 Sovegnon Clément, mle 320 échelon 4 indice 420 Bewui Bado Célestin, mle 300 échelon 2 indice 360 Blipo N'Guissan, mle 301 échelon 2 indice 360 Laou Emmanuel, mle 290 échelon 2 indice 360 Koumaroka Lakou, mle 296 échelon 2 indice 360 Tchengone B. Bawa, mle 306 échelon 2 indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5 — paragraphe 3 du budget géné-

ral.

Arrêté n° 66/INT/DSN/DAPM du 13-5-74 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu'à celles prévues par l'article 11 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, l'élève-commissaire de police Ayao Edouard est nommé commissaire de police stagiaire (indice 1350 — chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1er février 1974.

Pendant la durée de sa situation de fonctionnaire stagiaire, M. Ayao Edouard :

1°) sera assujetti à l'exercice des retenues prévues pour

constitution de pension de retraite ;

2º) bénéficiera de l'indemnité de risque au taux de commissaire de police conformément à l'article 5 du décret nº 69-124 du 12 juin 1969.

Titularisations

Arrêté nº 58/INT/DSN/DAPM du 2-5-74 — M. Kantem Milaka, gardien de la paix stagiaire, qui a accompli la période de son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix I^{er} échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 5 janvier 1974.

Arrêté nº 60-INT-DSN-DAPM du 2/5/74 — M. Lamboni Laurent, officier de police adjoint stagiaire, qui a accompli la période de son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé officier de police adjoint de 2º classe 1º échelon (A.C. 1 an) à compter du 1º octobre 1972.

M. Lamboni Laurent, qui conserve une ancienneté de 1 an, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1973.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} mars 1974.

Rappels à l'activité

Arrêté nº 61/INT/DSN/DAPM du 6-5-74 — M. Nayo Céphas, gardien de la paix 5e échelon, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois à compter du 1er février 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 2 mai 1974.

Arrêté n° 63/INT/DSN/DAPM du 8-5-74 — M. Olympio Joseph, gardien de la paix 6° échelon, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois à compter du 1er février 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 2 mai 1974.

Révocation

Arrêté_n° 65/INT/DSN-DAPM du 9/5/74 — M. Gbadoe Antoine, gardien de la paix 4º échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er

mai 1974.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13/5/74 à l'arrêté n° 148/INT/ DSN-DAPM. du 17 décembre 1973 portant nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Au lieu de :

En application des dispositions prévues par les article 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu'à celles prévues par l'article 35 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves officiers de police adts cidessous désignés sont nommés officiers de police adjoints stagiaires (indice 650, chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1er novembre 1973 :

Daketse Timothée Kogbe Seth Kombaté Clément Meba Adolphe Mensah-Daku Andréas Megbenou Gérard Tchindo Paul.

Lire:

En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu' à celles prévues par l'article 35 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves officiers de police adjoints ci-dessous désignés, sont nommés officiers de police adjoints stagiaires :

indice 650 pour

Daketse Timothée Kogbe Seth

Mensah-Daku Andréas Megbenou Gérard

Kombaté Clément

Tchindo Paul

indice 900 pour M. Meba Adolphe.

(chapitre 14 — article 7 du budget général) pour comter du 1er novembre 1973.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE nº 54/PR/MDN du 7 mai 1974 portant création du bataillon commando parachutiste.

> LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

Vu les ordonnances nos 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969; · Vu le décret nº 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté nº 10-D-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1er régiment interarmes togolais ;

'Vu l'arrêté nº 32-MDN du 29 mars 1974 portant création du centre d'instruction para-commando ;

Vu l'instruction ministérielle nº 56-MDN du 29 mars 1974 portant l'instruction, l'organisation et le fondement du centre d'instruction para-commando ;

Vu les loi nº 63-7 du 17 juillet 1963 et nº 64-26 du 31 octobre 1964 ; Vu le décret nº 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire de militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRETE:

Article premier — A compter du 1er juin 1974, est créé le bataillon commando parachutiste du 1er régiment interarmes togolais, basé au camp de Témédja, comprenant:

- Un état-major de bataillon,
- 2 Deux compagnies de combat.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 7 mai 1974. Général G. Eyadéma

Promotion

Arrêté nº 51-PR-MDN du 2/5/74 --- Est promu au grade de colonel — échelon unique indice 3.000 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er mai 1974, le lieutenant-colonel Djafalo Alidou.

Tableau d'avancement

Arrêté nº 52-PR-MDN du 2/5/74 — Le lieutenantcolonel Assila James, en service au 1er régiment interarmes togolais, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE nº 154/MFE/MPT. du 29 avril 1974 majoration de 10 % des allocations viagères accordées aux agents permanents des CFT. en retraite

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'arrêté nº 446-55-ITLS du 27 avril 1955 instituant une allocation viagère aux agents permanents en retraite au réseau des chemins de fer du Togo comptant plus de 20 ans de services ininterrompus;

Vu la circulaire nº 25-PM-MTAS-FP du 27 octobre 1958 relative à l'attribution d'allocation viagère aux agents permanents;

Vu le décret nº 74-7 du 21 janvier 1974 portant augmentation de

ARRETE:

Article premier — Les agents permanents du réseau des chemins de fer du Togo en retraite bénéficient d'une majoration de 10% sur leurs allocations viagères pour compter du 1er janvier 1974.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 29 avril 1974 Ed. Kodjo

ARRETE nº 162/MFE/SG du 15-5-74 autorisant la transformation d'un guichet périodique en guichet permanent.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la demande déposée par la banque togolaise de développement; Vu la loi nº 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret nº 65-152 du 29 septembre 1965, notamment ses article 14;

Vu l'arrêté nº 104-MFE du 21 février 1973;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest; Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

ARRETE:

Article premier — La banque togolaise de développement est autorisée à transformer en guichet permanent, son guichet périodique de Lama-Kara.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974 Ed. Kodjo.

ARRETE nº 163/MFE du 15 mai 1975 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi nº 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ; Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE

Article premier. - La banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers comme banque commerciale sous le numéro BC 2, en remplacement de la banque nationale de Paris.

Art. 2. — La banque nationale de Paris est radiée de ladite liste.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 15 mai 1974 Ed. Kodjo

Autorisations de paiement

Décision nº 483-MFE-F du 30/4/74 — Est autorisé le paiement au profit de Togofruit de la somme de dix millions (10.000.000) de francs représentant la première tranche de la participation de l'Etat au capital social de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte $N^{\rm o}$ 230-A ouvert auprès de la CNCA à Lomé au nom de Togofruit.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 18.

Décision nº 523/MFE/F du 2/5/74 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions deux cent vingt huit mille neuf cents (18.228.900) francs, représentant le montant de la commande d'engrais, d'insecticide et de pulvérisateurs faite par la société togolaise de coton:

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires ci-après désignés :

 Compte nº 30.602.563/L — STPEC ouvert à la société Ivoirienne de Banque Abidjan

13.929.300 F

- Compte no 011.279 N SOFACO ou-

3.180.000 F

vert à la B.I.A.O. — Lomé — — Compte n° 000.502.89 UNICOMER ouvert à la BNP — Lomé —

I.119.600 F

TOTAL

18.228.900 F

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 17.

Décision nº 495/MFE/F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit du centre de formation postale d'Abidjan, de la somme de trois millions sept cent trente six mille trois cent sept (3.736.307) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit centre au titre de l'année scolaire 1972-1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 24-021 B.I.C.I.C.I. Abidjan ouvert au nom du PNUD.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 502/MFE/F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des assurances de Yaoundé (Cameroun), de la somme de quatre

cent trente huit mille sept cent cinquante (438.750) francs cfa représentant la contribution du Togo aux frais de fonctionnement dudit institut au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 421-11 ouvert dans les écritures du trésor camerounais.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 518-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au nom de l'union des radiodiffusions télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.), de la somme de deux millions soixante sept mille (2.067.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte no 950-031 ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque, 101, rue Carnot Dakar (Sénégal), au nom de l'URTNA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 536-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de lYaoundé (E.S.I.J.Y.), de la somme de sept millions sept cent quatre vingt et un mille sept cent un (7.781.701) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite école au titre de l'année scolaire 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n'o 1009 ouvert auprès de la société Générale de banque à Yaoundé au nom de l'E.S.I.J.Y.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision no 537-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, compter ouvert à la Lloyds bank Europe Limited à Genève (Suisse), de la somme de un million huit cent quatre mille cent vingt cinq (1.804.125) francs cfa soit 25.500 francs suisses représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision nº 538-MFE-F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé, de la somme de cinquante deux millions (52.000.000) francs cfa représentant la contribution du budget général au budget autonome, dudit centre au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du trésorier-payeur pour alimenter le compter du CHU ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 2.

Décision nº 564-MFE-F du 14/5/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), de la somme de soixante et un millions quatre vingt dix mille huit cent cinquante (61.090. 850) francs cfa. représentant un complément de subvention accordée par l'Etat audit établissement pour l'acquisition. de certains matériels de travail.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 089 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 2.

Arriva and the base of district

Subvention

Décision no 499-MFE-F du 6/5/74 --- Une subvention de trente millions (30.000.000) de francs ela est accordée à la Chambre de Commerce du Togo au titre de Pannée . : .

Cette somme sera mancatee et virée au compte nº 30-009 ouvert auprès de l'Union togolaise de Banque au nom de ladite chambre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 6.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations

Décision n° 107-MEN du 26/4/74 — M. Binga Emmanuel, professeur de 3e classe 2e échelon, régisseur de la caisse d'avance de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est nommé billeteur de cet établissement.

L'intéressé a droit aux indemnités de billetage prévues par les textes en vigueur.

Arrêté nº 15-MEN du 8/5/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 11/MEN du 24 juin 1970 portant nomination.

M. Kueviakoé Valentin, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon est nommé directeur du bureau universitaire de statistique au ministère de l'éducation nationale, en remplacement de M. Amouzou A. François appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté nº 285-MFP du 26/4/74 — Sont promus au titre de l'année 1972 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer et du wharf:

Premier . semestre

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Chefs de station

Au grade de chef de station principal de classe. exceptionnelle

Pour compter du 13 mars 1972

Ayeboua Christophe, chef de station principal 3e échelon (A.C. 2 ans 8 mois 12 jours)

Au grade de chef de station principal ler échelon Pour compter du 1er janvier 1972

Folly Philippe Agossou Félix

Chefs de station de Ire classe 3e échelon

Surveillants

Au grade de surveillant principal ler échelon Pour compter du 1er janvier 1972

Diaodo A. Laurent, surveillant de 1re classe 3e échelon

Contremaîtres

Au grade de contremaître principal 1er échelon Akakpo Félix, contremaître de 1re classe 3e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Chef de station

Au grade de chef de station principal ler échelon Pour compter du 1er juillet 1972

Awitor Christophe, chef de station de 1re classe 3è éch.

CADRE DES ACENTS SPECIALISES (catégorie D)

Chefs de canton

Au grade de chef de canton de 1re classe 1er échelon Pour compter du 1er juillet 1972

Walada Marcellin, chef de canton de 2e classe 4e échelon (ancienneté épuisée)

Ezi Awodonou Samuel, chef de canton de 2e classe 4e échelon (ancienneté épuisée) 17.00

Ouvriers

Au grade d'ouvrier de 1re classe 1er échelon Pour compter du 1er juillet 1972

Lawson Koundé Vincent, ouvrier de 2e classe 4e échelon (ancienneté épuisée) Aziadapou Cyprien, ouvrier de 2e classe 4e échelon

(ancienneté épuisée)

1. 18 At Late 19 ជាស្រាក នៅស មិនបរស់របស់ពី Mécanicien

Au grade de mécanicien de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1972

Agbeka Antoine, mécanicien de 2e classe 4e écheIon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 286/MFP du 26-4-1974 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des prodiuts :

CADRE DES INGENIEURS D'AGRICULTURE (catégorie A2)

Au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon Pour compter du 12 août 1972

Gbadamassi Lamidi, ingénisur de 2e classe 4e éch.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE (catégorie C)

Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon Pour compier du 18 août 1972

Salandja Beunlélé Célestin, adjoint technique de 1re classe 3e échelon (A.C. 8 mois 17 jours.). Arrêté n° 304/MFP du 25/5/74 — MM. Atiopou T. Fabien et Folikoué Pierre, facteurs de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer seront promus au grade de facteurs de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 277/MFP du 25/4/1974 — Les adjointstechniques d'agriculture dont les noms suivent, titulaires du diplôme de cadre technique du développement de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun) (option développement régional) sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des ingénieurs adjoints d'agriculture (catégorie B) et restent mis à la dispostion du minitsre de l'économie rurale:

Nom et prénoms	Situation actuelle	Nouvelle situation (cat. B)	A. C.
Lalende Issa	adjoint-technique de 2º classe 4º échelon indice 700	ingénieur-adjoint de 3º classe 1º échelon indice 750	néant
Ogoutan Benoît	adjoint-technique de 2º classe 4º échelon indice 700	ingénieur-adjoint de 3º classe 1ºº échelon indice 750	néant
Gatzaro A. Emile	adjoint-technique de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon indice 750	ingénieur-adjoint de 3º classe 1º échelon indice 750	1 a 2 m 1 j .
Assogba Pierre	adjoint-technique de 1ºº classe 2º échelon indice 800	ingénieur-adjoint de 3º classe 2º échelon indice 850	néant
Tomety Honoré	adjoint-technique de 17º classe 3º échelon indice 850	ingénieur-adjoint de 3º classe 2º échelon indice 850	9 m 1 jour
Morou Mahamadou	adjoint-technique de 1ºº classe 3º échelon indice 850	ingénieur-adjoint de 3º classe 2º échelon indice 850	1 a 1 jour

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 juillet 1973.

Arrêté n° 287/MFP du 26/4/1974 — M. Kokou Saya Emmanuel, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) (session 1972), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du ler janvier 1973 — A.C.: 1 an 6 mois).

M. Kokou Saya est élevé au 3è échelon de son grade pour compter du ler juillet 1973 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 288/MFP du 26/4/1974 — Mile d'Almeida Juliette, institutrice de 2° classe ler échelon stagiaire (indice 750), titulaire de diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire — documentaliste de l'Institut catholique de Paris, est rayé de son corps d'origine et intégrée dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration proposition de l'administration de l'administrati

tration de 2è classe ler échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 11 août 1973.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Arrêté nº 289-MFP du 26/4/74 — M. Thossa Maurice et Mme Mensah Cécile, commis du trésor de 2è classe 4è échelon, admis au concours professionnel ouvert par arrêté nº 789/MFP du 23 octobre 1973, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'agent des recouvrement de 2e classe 1re échelon (catégorie C-indice 550).

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter du mars 1974.

Arrêté nº 290-MFP du 26/4/74 — M. Kavege Théodore, instituteur-adjoint de 3è classe l'er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du

diplôme de techniciens supérieurs (spécialité élevage) de l'institut polytechhnique rural de Katibougou (Répubique du Mali) est rayé du corps de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts, de l'élevage et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint d'élevage de 3e classe ler échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), pour compter du janvier 1974 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Arrêté nº 302-MFP du 2-5-74 — M. Savi de Tové Hector, agent décisionnaire est intégré comme suit dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{ler} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 1^{er} avril 1974, tA.C.: 11 ans 10 mois et reste mis à la disposition du ministre de l'information de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (budget autonome de l'Editogo).

La situation administrative de M. Savi de Tové est rétablie de la façon suivante :

1-4-74 — adjoint technique 2e échelon — A.C. 9 ans 10 mois

1-4-74 — adjoint technique 3° échelon — A.C. 7. Alas 10 mois

1-4-74 — adjoint technique 4e échelon — A.C. 5 ans 10 mois

144.74 — adjoint technique principal 1er échelon — A.C. 3 ans 10 mois

1-4-74 — adjoint technique principal 2e échelon-A.C. 1 an 10 mois.

Arrêté n° 303-MFP du 2/5/74 — Les candidats ci après désignés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 557-MFP du ler août 1973 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'économie nurale :

179	11		
Nom et prénoms	Situation actuelle	Nouvelle situation (catégorie B)	A. C.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Kouassi Sylvestre	adjoint-technique de 2º classe 4º échelon indice 700	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 2º classe 1ºº échelon indice 750	néa a t
Djossa Ambroise	adjoint-technique de 2° classe 4° échelon indice 700	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 2º classe 1ºº échelon indice 750	· ·
Apeleté David	adjoint-technique de 1 ^{ro} classe 2º échelon indice 800	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 3° classe 2° échelon indice 850	néant :
Koudadje T. Pierre	adjoint-technique de 2° classe 4° échelon indice 700	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 3° classe 1° échelon indice 750	23 jours
do Rego Blaise	adjoint-technique de 1 ^{re} classe 2º échelon indice 800	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 3° classe 2° échelon indice 850	néant
Blivi Linus	adjoint-technique de 2º classe 4º échelon indice 700	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 3° classe 1° échelon indice 750	néant
Sodatonou Robert	adjoint-technique de 2º classe 4º échelon indice 700	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 3° classe 1° échelon indice 750	néant
Dossavi Gabriel	adjoint-technique de 1re classe 3º échelon indice 850	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 3º classe 2º échelon indice 850	8 m 1 jour
Houinato Dorothé	adjoint-technique de 2º classe 4º échelon indice 700	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 3º classe 1º échelon indice 750	
Attisso Philippe	adjoint-technique de 2º classe 4º échelon indice 700	ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 3° classe 1° échelon indice 750	_

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 mars 1974..

Arrêté nº 3101-MFP du 6-5-74 — Les agents permanents ci-après désignés admis au concours professionnel ouvert par arrêté nº 557-MFE du 1er août 1973 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires du conditionnement des produits en qualité de préposé de 2e classe 1er échelon stagilaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chap. 20, article 11 du budget général):

Apedo Emmanuel, agent permanent de 3e catégorie échelle D

Kalolowa A. Emmanuel, agent permanent de 2e catégorie échelle D

Agbekponou Alphonse, agent permanent de 2e catégorie échelle D

Ayaba Théophile, agent permanent de 3e catégorie échelle D

Wussinu K. Rémy, agent permanent de 2e catégorie échelle D

Atake Antoine, agent permanent de 3e catégorie échelle D

Agble K. Léon, agent permanent 'de 3e catégorie échelle D

Melebou Vincent, agent permanent de 3e catégorie échelle D

Ali Tchaa Apollinaire, agent permanent de 3e catégorie échelle D

Taflatse Gervais, agent permanent de 3e catégorie échelle D

Lemou Gerson, agent permanent de 3e catégorie écheile D

Attiogbé A. Bonaventure, agent permanent de 3° catégorie échelle D

Kagnian Jean Maga, agent permanent de 2e catégorie échelle D

Adjikou K. Benoît, agent permanent de 3º catégorie

échelle D Kouma K. Robert, agent permanent de 3e catégorie

échelle D.

Kangbangui P. Lébenadame, agent permanent de 3e catégorie échelle D

Tchendo Vincent, agent permanent de 3° catégorie

Nayo Aritime Marcel, agent permanent de 3e catégo-

rie échelle D Agbou Soher Emmanuel, agent permanent de 3e caté-

gorie échelle D Kodjovi Yao Marcellin, agent permanent de 2e caté-

gorie échelle D N'laba Augustin, agent permanent de 2e catégorie

échelle D.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent

les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 mars 1974.

Arrêté n° 311-MFP du 6-5-74 — M. Nakpane Bernard, instituteur adjoint de 2è classe 2è échelon (indice 800) admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) (session de 1972) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'eniseignemen au grade d'instituteur de 2e clas e 2e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 1er janvier 1973 — AC 9 mois 17 jours.

Arrêté n° 312-MFP du 6-5-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 32-MFP du 11-1-74 portant intégration.

M. Agbotcho Madatina, instituteur-adjoint de 3è classe ler échelon stagiaire du corps des fonctionnaires

de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe ler échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) pour compter du 20-9-73.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 11 janvier 1974.

Admissions

Arrêté n° 270-MFP du 23/4/74 — M. Adjantelo Allo Théodore, ex-moniteur de l'enseignement privé catholique, titulaire du certificat d'aptitude au monitoriat (C.A.M.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Adjantelo pour ses services antérieurs accomplis dans d'enseignement privé catholique de mars 1959 à juin 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret no 69-313 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Adjantelo est reprise comme suit:

moniteur de 3° classe 1° échelon + 6 ans bonification

moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans boniffication

moniteur de 3e classe 3e léchelon + 2 ans bonifica-

moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 2714M FP du 25-4-74 — Les candidats ce après désignés, titulaires du diplôme de cadre technique du developpement de l'institut panafricain pour le développement de Douala (cameroun) (option gestion des entreprises et coopératives) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3º classe 1º échelonistagiaires (catégorie B — indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Amouzou Kokou Alexandre, agent permanent 6e catégorie hors échelle

Lokossou Katèvi Jérôme, agent permanent 6e catégorie chelle D.

Labdiedo Félédja Théophile, agent permanent 6e catégorie échelle B.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 juillet 1973.

Arrêté nº 272-MFP du 25-4-74 — M. Aziaha Yawo Paul, titulaire de la maîtrise de géographie de l'université de Toulouse-Le Mirail (France) et du diplôme de maîtri-

se d'ouvrage en aménagement et urbanisme est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, farticle 7, paragraphes 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet 'pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 273-MFP du 25-4-74 — M. Sogoyou Jean, titulaire du diplôme détudes collégiales de formation professionnelle en technique de la mécanique du collège denseignement général de Levis-Lauzon (Canada) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et ces techniques undustrielles en qualiré d'adjoint technique de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie Bí— indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 48, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura leffet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 274-MFP dw 25-4-74 — M. Weka Kodjo Charles, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du seroond degré, qui a suivi avec succès le stage de formation (de contrôleur polyvalent à l'école de commerce intérieur et des prix à Paris est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du commerce et de l'industrie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire (d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 275-MFP du 25-4-74 — Mme Djabie Rita (née d'Almeida), titulaire du diplôme universitaire de technologie, de l'institut universitaaire de technologie de Rennes, (option animation socio-culturelle) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté nº 276-MFP du 25-4-74 — M. Simboou Babozou Justin, titulaire du B.E.P.C. et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe ler échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 279-MFP du 264-74 — M. Siggini Akuété Francis Stanley, titulaire du «general certificate of education (advanced level)» et du diplôme de l'association de bibliothécaires de Grande-Bretagne est, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires et documentalistes, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget autonome de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 281 MFP du 26-4-74 — M. Lawson Latévi Claude, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BECP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) (spécialité comptable-mécanographe) est, en attendant le statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon-stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, para graphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 282-MFP du 26-4-74 — M. Ekon Pierre, ti tulaire du diplôme d'études sociales est, en attendant la parution du statut particulien des fonctionnaires de l'administration du travail, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégories B — indice 750) et mis à la disposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chap. 24, art.5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté no 283-MFP du 26-4-74 — M. Koudry Benoît, titulaire du diplôme universitaire de technologie et du certificat de technique économique et de gestion est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de la gestion des entreprises admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 284-MFP du 26-4-74 — M. Kodjo Eklou Ambroise, ex-moniteur du cour secondaire privé Bouillagui Fadiga (Rép. du Mali), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admis dans le corps des fonction-

18, 30 / 18 125

naires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 1 mois 10 jrs. est accordée à M. Kodjo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé Bouillagui Fadiga (Rép. du Mali) d'octobre 1967 à juin 1972 en application des dispositions de l'article 31 nouveau (du décret nº 694113 (lu 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Kodjo est reprise comme suit:

moniteur de 3e classe 1er échelon - 3 ans 1 mois 10 jours bonification

moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 1 mois 10 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté no 314-MFP du 6-5/74 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tsogbé Koudzo Georges l'arrêté no 720-MFP du 3 octobre 1973 portant nomination et révision de situation administrative.

M. Tsogbé Koudzo Gerges, titulaine du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) - session 1972 — est admis dans le corps des fonctionnaires d'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chaptire 26, article 7 du budget général). . :.

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 octobres 1973, date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 315-MFP du 6-5-74 - M. Adeleye Georges, licencié en sciences économiques de l'université de Renne et titulaire du diplôme de l'école nationale des ldouanes de Neuilly (France) est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e éche-Jon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances dt de l'économie, (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 316-MFP du 6-5-74 - Mme Bartet Antoinette (née d'alméida), agent permanent 6e catégorie échelle C, titulaire du diglôme de graduée en sciences. du travail de l'université libre de Bruxelles (Belgique) est, en attendant la parution du statut du personnel de l'administration du travail, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration général en qualité d'adjoint administrațif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C -- indice 550).

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Mme Bartet dont la rémunération est supérieure à ce'le de sa catégorie actuelle, conservera son salaire jusqu'à! State of the first of the second

sa signature.

ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne un traitement égal ou supérieur.

. Le présent arrêté a effet pour compter de la date de

Arrêté nº 317-MFP du 6-5-74 - M. Attiogbe Aboudou Yayehd Macaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du brevet de technicien supérieur (spécialité élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou (Rép. du Mali) est admis dans le corps des fondtionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint d'élevage de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

January, Programme Arrêté no 318-MFP du 6-5-74 - M. Matey Maté Damasios, sociologue diplômé de l'institut d'études internationales de l'université des sciences de Toulouse (France); est admis dans le corps des fonctionnaires de l'aldministration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de lla culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date; de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté nº 278-MFP du 25-4-74 - M. Afanou Clément inspecteur central de 3e classe der échelon stagiaire du corps des fonctionnaires du trésor, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titulacisé dans son emploi pourcompter du 17 juillet 1973 - A.C.: I an.

Arrêté nº 306-MEP du 2-5-74 - M. Djokeh Yao Joseph, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis a l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1971, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1972 (ancienneté conservée

M. Djokeh est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1973.

Arrêté nº 308-MFP du 3-5-74 - M. Koussantha Gratien, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiairo du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P) - session de 1972 - est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1973 (ancienneté conservée 1 an)

Arrêté nº 319 MFP du 6-5-74 — est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Edorh Jean et Bessoukpeglo Albert, l'arrêté nº 41 MFP du 15 janvier 1974 portant titularisation.

MM. Edorh et Bessou-Kpeglo Albert, instituteurs de 2º classe 1º échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session de l'année 1972, sont attribatisés dans leur emploi pour compter du 1º janvier 1973.

MM. Bessou-Kpeglo et Edorli, précédemment instituteurs-adjoints dont l'indice de traitement était supérieur à delui attaché à leur nouvelle situation, sont reclassés comme suit, dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1er janvier 1973. Bessou-Kpelglo Albert, instituteur de 2º classe 2º échelon (indice 850) A.C. 1a 6m.

Edorh Jean, instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) ancienneté épuisée. M

M. Bessou-Kpeglo est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 1er juillet 1973 (ancienneté épuisée).

Bonification d'ancienneté, d'échelon et reclassement

Arrêté nº 294 MFP du 30-4-74 — Des bonifications d'ancienneté sont accordées dans les conditions suivantes aux préposés du corps des fonctionnaires des douanes ciaprès désignés en application des dispositions de l'article 31 du décret nº 69-113 du 28 mai 1969:

Nom et prénoms	Date d'engagement	Bonification des 2/3	Ancienneté conservée	Ancienneté totale
Amidou Gado Baley Justin Amadou Mériga Bayor Salissou Ouro Djobo Adolehoume Charles Kondine A. Théodore Boukari Ali Malou Sylvestre	12-12-69 28-4-69 14-1-69 1-9-66 19-3-70 9-8-68	5 ans 4 ans 1 an 2 m 13 jours 1 a 6 m 2 jours 1 a 8 m 12 jours 3 a 1 mois 1 a 8 jours 2 a 15 jours 1 a 8 m 12 jours	1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an	6 ans 5 ans 5 ans 2 a 2 m 13 jours 2 a 6 m 2 jours 2 a 8 m 12 jours 4 ans 1 mois 2 ans 8 jours 3 a 15 jours 2 a 8 m 12 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Amidou Gado

3.9.72 - préposé 1er échelon 4 6 ans A.C.

3.9.72 — préposé 2e échelon - 4 ans A.C.

3.9.72 — préposé 3e échelon + 2 ans A.C.

3.9.72 — préposé 4e échelon (ancienne é épuisée)

Baley Justin

3.9.72 — préposé 1 er échelon + 5 ans A.C.

3.9.72 — préposé 2e échelon + 3 ans A.C.

3.9.72 - préposé 3e échelon + 1 an A.C.

3.9.73 — préposé 4e échelon (ancienneté épuisée)

Bayor Salissou

3.9.72 — préposé 1er échelon + 2 ans 6 mois 2 jours A.C.

3.9.72 — préposé 2e échelon 4 6 mois 2 jours A.C.

Amadou Mériga

3.9.72 — préposé 1er échelon — 2 ans 2 mois 13 jrs. A.C.

3.9.72 - préposé 2° échelon + 2 mois 13 jours A.C.

Ouro Djobo et Malou Sylvestre

3.9.72 — préposés 1^{er} échelon + 2 ans 8 mois 12 jours C.

3.9.72 — préposés 2° échelon + 8 mois 12 jours A.C. 21.12.73 — préposés 3° échelon (ancienneté épuisée)

Adolehoume Charles

3.9.72 — préposé 1 er échelon + 4 ans 1 mois A.C. 3.9.72 — préposé 2° échelon + 2 ans 1 mois A.C.

3.9.72 — préposé 3° échelon + 1 mois (ancienneté conservée)

Kondine A. Théodore

3.9.72 — préposé 1er échelon + 2 ans 8 jours A.C.

* 3.9.72 — préposé 2e échelon + 8 jours (ancienneté conservée)

Boukari Ali

3.9.72 — préposé 1er échelon — 3 ans 15 jours A.C

3.9.72 — préposé 2e échelon + 1 an 15 jours A.C.

18.8.73 - préposé 3° échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté nº 305-MFP du 2-5-74 — M. Boccovi Félix Aunélien, instituteur de 2° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a subi avec succès les épreuves d'un examen de fin d'études option stage Boroduction de cocuments audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, est élevé au 4e échelon de son grade pour compter du 1° février 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 313-MFP du 6-5-74 — M. Bassari Ebia loachim, secrétaire d'administration de 1r° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a suivi un stage de 18 mois à l'institut d'études et de recherches interéthniques et interculturelles de la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université de Nice (France) est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 16 juillet 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Revision de situations administratives

Arrêté nº 320 MFP du 6-5-74 (- La situation admis histrative de M. Pekelissa Germain, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est reprise comme suit pour compter du 1er juildet 1967:

Cadre de moniteur (catégorie D)

1.7.67 -- moniteur de 2° classe 3° échelon

1.7.69 - moniteur de 1re classe 1er échelon (indice 550)

Cadre d'instituteur-adjoint (catégorie C)

1.1.71 — instituteur-adjoint de 3e classe Ier échelon indice 550 (A.C. 1a 6m)

1.7.71 — instituteur-adjoint de 3e blasse 2e échelon A.C.: néant

1.7.73 - instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 297 MFP du 30-4-74 — La situation administrative de M. Sossah Dagobert Emmanuel, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échlelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit:

1-6-58 — Commis des services administratifs contractuels 1-10-63 - sercétaire d'administration de 2e classe 3e échelon + 5 ans 4 mois AC.

11-10-63 - secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon + 3 ans 4 mois A.C.

1.10.63 — secrétaire d'administration de 1°°

1er échelon — 1 an 4 mois A.C.

1.6.64 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2e échelon — A.C. néant.

1-6-66 — secrétaire d'administration de 1re classe 3° échelon 1-6-68 — secrétaire d'administration principal 1° échelon

1-6-70 — secrétaire d'administration principal 2° échelon

1-6-72 - secrétaire d'administration principal 3º échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde: pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision nº 661 MFP du 25-4-74 - Est constatée pour compter du 24 novembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Agossou Jean, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au C E G de Kévé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit aucun traitement.

Décision nº 677-MFP du 30-4-74 - Est constatée pour compter du 25 mars (1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Akakpo Kinvitoukoui Lancelot, instituteur

adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général d'Aklakou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé naura droite à aucun traitement.

Abaissement d'échelon

Arrêté nº 298-MFP du 30-4-74 - M. Lawson Gédéon, agent de constatation de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, estabaissé au 2e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 1/8 avril 1974 — A.C. 2 ans 3 mois 17 jours.

Arrêté nº 299-MFP du 30-4-74 - M. Kouwonou Emmanuel, agent de constatation de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé. est abaissé au 1er échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 18 avril 1974 - A.C.: 2 ans 9 mois I7 jours.

Arrêté nº 300-MFP du 30-4-74 - M. Tounou Emmanuel, contrôleur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est abaissé au 2e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 18 avril 1974 - A.C.: 1 an 5 mois 7 jours.

Arrêté nº 301-MFP du 30-4-74 ← La sanction de retard à l'avancement d'un an est infligiée à M. Mihesso-Emmanuel, assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 avril 1974.

MINISTERE DE L'INFORMATION

ARRETE Nº 12 — Minfo du 15 mai 1974 portant attributions du directeur général adjoint de l'Editogo.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EDITOGO

Vu la loi nº 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'Etablissement National des Editions du Togo « EDITOGO »;

Vu le décret nº 74-8 du 21 janvier 1974;

Vu le décret nº 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi nº 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Vu le décret nº 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret nº 62-13 du 19 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté nº 3-Minfo du 23 mai 1972 portant création d'un poste de directeur général adjoint à l'EDITOGO ;

Vu l'arrêté nº 5-Minfo du 23 mai 1972 portant nomination d'un directeur général adjoint à l'EDITOGO;

Vu le procès-verbal nº 13-PV-PCAE du 6 décembre 1973 de la commission spéciale du conseil d'administration de l'EDITOGO; Vu les nécessités du service,

ARRETE:

Article premier - Le directeur général adjoint est placé sous l'autorité directe du directeur général dont il est le collaborateur le plus proche.

- Art. 2 A ce titre, il reçoit les attributions ci-après :
- Il est en prise directe avec les chefs de service;
- Il assume des fonctions de gestion (budget, prévisions, politiques, contrôle de gestion) et d'administration relatives à la production et à la commercialisation,
- Il contrôle la bonne marche des fabrications à l'atelier dans les meilleurs conditions de productivité et de fiabilité ;
- Il est chargé des problèmes administratifs relatifs à la production et à la fabrication ;

Il est appelé à :

- contrôler l'activité des différents secteurs ;
- aider les chefs de section à respecter les programmes de fabrication et les prix de revient;
- s'assurer que les normes de gualité des produits sont atteintes;
- mettre en place les dispositifs de contrôle nécessaires;
- contrôler la gestion et les procédures correspondantes, dans le cadre des budgets fixés.
- Art. 3 Le directeur général adjoint est tenu de faire un rapport écrit hebdomadaire au directeur général.
- Art. 4 Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974 Yao Kounalé Eklo

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE Nº 7-MER-FC du 8 mai 1974 portant modification de l'arrêté nº 6/MER/EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua;

Vu l'ordonnance n° 7 du 22 février 1969 portant création de la circonscription administrative de Vogan;

Vu l'ordonnance n° 15 du 8 mai 1974 portant création de la circonscription administrative de Badou;

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création de régions économiques au Togo;

Vu l'arrêté n° 6-MER-EF du 28 mai 1966 portant réorganisation du service des eaux et forêts;

Sar proposition du directeur des forêts et chasses,

ARRETE:

Article premier — Le service national des forêts et chasses est divisé en cinq (5) inspections forestières, à savoir:

L'inspection forestière de la région maritime comprenant les circonscriptions forestières de Lomé, Tsévié Anecho, Vogan et Tabligbo, ayant son siège à Lomé.

 L'inspection forestière de la région des plateaux comprenant les circonscriptions forestières de Nuatja, Atakpamé, Klouto, Amlamé, Badou ayant son siège à Ata-

- L'inspection fores'ière de la région centrale comprenant les circonscriptions foresrtières de Sotouboua, So kodé, Bassari et Bafilo, ayant son siège à Sokodé.

- L'inspection forestière de la région de la Kara comprenant les circonscriptions forestières de Lama-Kara-Niamtougou, Pagouda et Kandé, ayant son siège à Lama-Kara.
- L'inspection forestière de la région des savanes comprenant les circonscriptions forestières de Dapango et Mango, ayant son siège à Dapango.
- Art. 2 Chacune des circonscriptions forestières & numérées à la l'article premier ci-dessus correspond à une circonscription administrative.
- Art. 3 Le directeur des forêts et chasses est chargé de l'exécu ion du présent arêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1974

D.S. Fofana

Nomination

Arrêté nº 64MER-DGER du 30-4-74 — M. Sant' Anna Racim, ingénieur de 1°r classa 2° échelon d'agriculture, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur technique des fermes d'Etat (Programme palmier à huile et anacardiers).

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 15 — paragraphe 2 du budget général.

Rectificatif

RECTIFICATIF. du 9-5-74 à l'arrêté n° 6-MER-DGER du 30-4-74 portant nomination.

Au lieu de :

M. Sant'Anna Raoim, ingénieur de 1re classe 2e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses ionctions actuelles, contrôleur rechnique des fermes d'Etat (programme palmier à huile et anacardiers).

Lire:

M. Sant'Anna Racim, ingéneur de 1re classe 2e échelon d'agriculture est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur technique des Programmes agricoles spécifiques d'Etat.

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Intérim

Arrêté nº 62-INT-STCS du 6-5-74 - Durant l'absence de M. Emmanuel Biliohena, chef de la circonscription administrative de Niamtougou, son intérim à la tête de dette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Etienne Takpa Boutoura, chef de la circonscription administrative de Pagouda.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Rôles

Arrêté nº 157-MFE-AI du 29/4/74 - Sont pris en charge les rôles de régularisation 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

24	Socouboua Taxe progressive Sokodé Taxe progressive Bafilo Taxe progressive Bassari Taxe progressive Lama-Kara Taxe progressive Niamtougou Taxe progressive Pagouda Taxe progressive Kandé Taxe progressive Mango Taxe progressive Dapango Taxe progressive	14,107 123,050 3,585 2,998 113,898 5,532 1,230 9,674 24,253 53,033

351,360

Arrêté n° 155-MIFE-AI du 29/4/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

17 Lomé Taxe progressive 6 Taxe progressive (CF)	52,977,603 9,330,064 72,307,667
18 Lomé Taxe progressive	17.411
19 Lomé Taxe progressive	427,120

74.942.756

BUDGET COMMUNAL

17	Lomé	Taxe	civique			3,807,025	
18	Lomé	Taxe	civique			8,700	
19	Lomé	Taxe	civique	•.• •-•		52,400	
			tes		333,704		
					62.531		
	, 1			·····		396,235	
21	Lome	é pa	tentes			62,480	
		,					4,326,840

79,269,596

Arrêté nº 156-MFE-AI du 29/4/74 -- Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

	22 Tsévié Taxe progressive 28.295	2
	Anecho Taxe progress ve 78.059	
109.979	Vogan Taxe progressive 330 Tabligbo Taxe progressive 3.295	
103,373	23 Palimé Taxe progressive 310,288	2

Nuatja Taxe progressive ... 3.465 Atakpamé Taxe progressive 109.080 Akposso Taxe progressive ... 4.890

427,723

537.702

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Gavi Adovi Cyrille, adjoint techni-que de 2° classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, survenu le 6 mars 1974.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1974 (En frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE		- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	119.380.309.894
D'EMISSION Billets de la zone franc Correspondants en France	959.097.727 161.158.369	COMPTES COURANTS CREDITEURS Banques et Institutions étrangères Banques et Institutions Financières	367.246.399
Trésor Français — AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES	53.357.868.061	Ouest-Africaines — Trésors Ouest-Africains	4.526.216.137
CONVERTIBLES FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL FMI — Tranche Or 6.785.587.661	915.040.775 17.615.209.933	Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains TRANSFERTS A EXECUTER	29.106.866.375 161.132.146
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus 10.829.622.272 — DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION — EFFETS ESCOMPTES Effets à court terme 75.981.996.235	5.021.882 100.515.184.735	- Fonds monétaire international Allocations droits de tirage spéciaux - CAPITAL ET RESERVES - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.115.027.171 12.258.674.820 3.916.000.000 13.211.143.039
Obligations cautionnées 23.118.142 Effets à moyen terme (1) 24.510.070.358 EFFETS PRIS EN PENSION	1.180.000.000		
- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.214.000.000	:	
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRE-			
SORS OUEST-AFRICAINS 5.000.000 Accords de paiement 5.000.000 FMI convention du 4-12-69 209.388.507	214.888.507		•
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.902.874.267 6.002.271.725		
	184.042.615.981		184.042.615.981
(1) sur autorisation en cours de	45.296.000.000	Le D	184.042.615.9 irecteur Général,

R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST . AU 30 AVRIL 1974 (En frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor Français AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES - FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL FMI - Tranche Or 6.785.587.661 FMI - Droits de tirage spéciaux détenus 10.807.684.569 - DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION EFFETS ESCOMPTES	483.323.672 59.006.102 58.619.386.882 917.991.383 17.593.272.230 4.521.677 90.355.534.615	BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION COMPTES COURANTS CREDITEURS Banques et Institutions étrangères Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines Trésors Ouest-Africins Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains TRANSFERTS A EXECUTER Fonds monétaire international Allocations droits de tirage spéciaux CAPITAL ET RESERVES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	115.629.871.584 381.346.199 4.268.418.954 30.556.277.944 239.761.807 394.154.255 12.258.674.820 3.916.000.000 12.206.875.591
Effets à court terme	3.060.000.000		
- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRE- SORS OUEST-AFRICAINS Accords de paiement FMI convention du 4-12-69 209.888.507	1.358.000.000 214.888.507		
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.910.825.282 5.274.630.804		
	179.851.381.154		179.851.381.154
(1) sur autorisation en cours de	46.783.000.000		Directeur général, JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1974 (En frs cfa)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION Billets de la Zone Franc Correspondants en France Trésor Français AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVISES CONVERTIBLES FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL FMI — Tranche Or	476.934.695 20.186.479 63.106.298.154 926.073.677 17.593.290.003 75.427.502 87.286.962.040 3.012.127.000 917.000.000 214.888.507 1.920.826.522 5.879.889.416	BILLETS et MONNAIES en CIRCULA_ TION COMPTES COURANTS CREDITEURS Banques et Institutions Etrangères Banques et Institutions Financières Ouest. Africaines Trésors Ouest-Africains Autres comptes courants et de Dépôts Ouest_Africains TRANSFERTS A EXECUTER FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL Allocations droits de tirage spéciaux CAPITAL ET RESERVES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	115.593.842.315 594.433.821 3.860.454.627 31.483.602.958 320.183.080 947.592.234 12.258.674.820 3.916.000.000 12.455.120.140

IMPRIMERIE EDITOGO LOME - TOGO

